

**PREFECTURE DE LA NIEVRE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

59019 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

JG/FL 3

Nevers, le 14 MARS 1994

N° 94/P/ 574

**ARRETE**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 93/4296 du 23 décembre 1993

- déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du Bazois l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la source de Mingot sur le territoire de la commune de CHATILLON EN BAZOIS ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants ;
- VU l'article 113 du Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU mon arrêté n° 93/4296 du 23 décembre 1993 déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du Bazois l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la source de Mingot sur le territoire de la commune de CHATILLON EN BAZOIS ainsi que l'institution des servitudes y afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage ;

.../...

- CONSIDERANT que les prescriptions afférentes aux périmètres de protection édictées par ledit arrêté concernaient un autre captage que celui de la source du Mingot ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

## ARRETE

### ARTICLE 1ER :

L'article 6 de mon arrêté n° 93/4296 du 23 décembre 1993 est remplacé ainsi qu'il suit :

#### PERIMETRE IMMEDIAT

Le puits sera installé au centre d'un périmètre de protection immédiat entièrement clos et interdit à toutes circulations autres que celles exigées par les besoins du service.

#### PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché de faible superficie défini dans le rapport de l'hydrogéologue du 18 décembre 1978 supposait la présence de marnes du Trias en fond de vallée. Le creusement du puits ayant montré leur absence et donc une protection moindre de la nappe phréatique exploitée, il convient d'augmenter sa surface pour protéger tout le fond de la vallée alentour. Le périmètre rapproché s'étend donc à la surface des parcelles suivantes de la section ZB du cadastre, n° 14, 15, 17, 48, 47, 39, 45, 44, 43 (pro parte jusqu'à une ligne qui au sud-est reliera l'angle de la parcelle contenant la station de pompage au ruisseau évacuant le trop-plein du puits de captage de la ville de CHATILLON EN BAZOIS).

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et de la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides ;

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

### PERIMETRE ELOIGNE

Etant donné la nature karstique de la nappe phréatique exploitée et sa faible protection superficielle au niveau des vallées de l'Aron et de l'Alnain, ce périmètre aura les limites suivantes :

- au sud, la limite sud du périmètre rapproché,
- à l'est, le canal du Nivernais,
- au nord, la limite de la commune,
- à l'ouest, la D 135 puis le chemin rural reliant Chaumois à la ferme des Prés.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 89-3 seront soumis à autorisation, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;
- l'utilisation de défoliants ;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

### Interdiction ou servitudes à appliquer dans les périmètres de protection rapproché et éloigné

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapprochés et éloignés, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulement, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activités peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

Il conviendra de supprimer la zone humide et tourbeuse proche du puits de captage.

.../...

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

M. le Président du SIAEP du Bazois,

M. le Maire de CHATILLON EN BAZOIS,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON pour information.

LE PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

" Pour ampliation "

Le Chef de bureau Délégué



**Bernard LUG**



**François LANGLOIS**